

 COMMUNE DE PINSAGUEL République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret	PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL		
SEANCE DU 23 MAI 2020			
Date de la convocation : 19/05/2020	Nombre de conseillers :		
	En exercice	Présents	Votants
	23	23	23
Date d'affichage : 25/05/2020	Date d'envoi à la Préfecture : 25/05/2020		

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à 10 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s'est réuni dans la Salle des Fêtes en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Louis COLL, Maire.	
Etaient présents :	Mmes et MM AVRILLAUD, BATBIE, BENARD, BERNARD, BOURNET, BOUVET, CESTAC, COLL, DUCOMTE, FONTAINE, FORGUE, GAIOLA, GOURSAUD, JULLIA, LEVEQUE, PAILLAS, PATRI, PEREZ, PIOTROWSKI, ROUVEIROL, SABRY, TELLO, WANNER.
Etants absents :	
Procurations :	
Secrétaire :	M. FONTAINE

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Louis COLL, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Election du Maire

M. Alain DUCOMTE, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée.

Il a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Beatrice LEVEQUE et Mme Raphaëlle GOURSAUD.

M. Jean-Louis COLL a fait part de sa candidature au poste de Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de votants : 23

Votes exprimés : 21

Votes blancs : 2

Jean-Louis COLL obtient 21 votes. Il est proclamé Maire.

Délibération N° 01-2020

Objet : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-1 et L2122-2 ;
Considérant que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints ;

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de fixer à 6 le nombre de postes d'adjoints.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de fixer à 6 le nombre de postes d'Adjoints au Maire ;
- **Précise** que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

Délibération adoptée à l'unanimité

Election des Adjoints au Maire

Sous la présidence de M. Jean-Louis COLL élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée ; constituée de :

- François BENARD
- Corinne PAILLAS
- Lucien PEREZ
- Isabelle AVRILLAUD
- Serge PATRI

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de votants : 23

Votes exprimés : 23

La liste conduite par François BENARD obtient 23 votes.

Monsieur le Maire rappelle que les délégations et attributions des adjoints se feront, par voie d'arrêtés municipaux, dans les prochains jours.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement les affaires communales, pour éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal, et pour améliorer notre réactivité face à des besoins de gestion courante contraints par des délais souvent restreints,

Considérant que le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chaque réunion du Conseil Municipal,

Il est proposé :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultants de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 400 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être règlementairement passés en la forme négociée en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, il engagera directement les dépenses en dessous du seuil de 40 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 211-2 de ce même code lorsque l'estimation des Services Fiscaux (Domaines) est inférieure à la somme de 350 000 € HT ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, lorsque l'estimation du fonds de commerce n'excède pas la somme de 75 000 € HT ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, lorsque l'estimation de la vente n'excède pas la somme de 350 000 € HT ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° *NON DELEGUE*

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation.

27° De procéder au dépôt des déclarations préalables relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; de procéder, auprès avis conforme de la commission urbanisme, au dépôt des autres demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal délégué dans le cadre

d'un arrêté de délégation de fonctions adopté par le maire sur le fondement de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les décisions relatives aux matières faisant l'objet de cette délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le 1^{er} Adjoint dans le cadre de la suppléance prévue par l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises au titre de ces délégations de compétences.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'adopter les dispositions précitées
- **Habilite** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Charte de l'élu local

Monsieur le Maire procède la lecture de la charte de l'élu local au titre de l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Locales.

Le document a été distribué à l'ensemble des conseillers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h27.

Récapitulatif des délibérations de la séance

- Détermination du nombre d'adjoints
- Délégations des attributions du conseil municipal au maire au titre de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales